



Sarl au capital de 4 000 €

2 rue de la Carrère

31510 Antichan de Frontignes
Commissaire aux Comptes Membre de la
Compagnie Régionale de Toulouse



ERNST & YOUNG Audit

SAS à Capital variable
Immeuble le Blasco
966, Av Raymond Dugrand
CS 66014

34060 Montpellier
Commissaire aux Comptes Membre de la
compagnie régionale de Versailles

BOOSTHEAT S.A.

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE REGROUPEMENT D' ACTIONS
NON ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE**

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9/02/2023

Résolution numéro 10



ERNST & YOUNG Audit

Sarl au capital de 4 000 €

2 rue de la Carrère

31510 Antichan de Frontignes

Commissaire aux Comptes Membre de la
Compagnie Régionale de Toulouse

SAS à Capital variable

Immeuble le Blasco

966, Av Raymond Dugrand

CS 66014

34060 Montpellier

Commissaire aux Comptes Membre de la
compagnie régionale de Versailles

BOOSTHEAT

SA au capital de 661 520,55 €

**Siège social : 41-47 boulevard Marcel Semba
69200 VENISSIEUX**

RCS LYON 531404275

<p>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE REGROUPEMENT D' ACTIONS NON ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE</p>

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9/02/2023

A l'Assemblée Générale de la Société BoostHeat

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-29-2 et R. 228-28 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions, portant notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation, ont été formulées par le conseil d'administration. Il nous appartient de vous faire part de notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à analyser les propositions formulées, à rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît réel et sérieux et à apprécier les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Votre Conseil d'administration vous propose de vous prononcer sur un regroupement qui consisterait à échanger un certain nombre d'actions actuelles d'une valeur nominale unitaire de 0,001 euro contre une action nouvelle dont la valeur nominale serait de 1 euro, de sorte que mille (1.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,001 euro soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro, et de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de mettre en œuvre ce regroupement.

Les propositions du conseil d'administration, et notamment le prix de négociation des rompus proposé et les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du code de commerce, appellent de notre part les observations suivantes : le rapport du conseil d'administration ne mentionne ni engagement pris par un ou plusieurs actionnaires de servir, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés ni d'indication sur le prix de négociation des rompus prévus par les textes réglementaires. De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur les propositions formulées, sur le prix de négociation des rompus et sur les engagements pris pour l'application de l'article L.228-29-2 du code de commerce.

Antichan de Frontignes et Montpellier le 25 janvier 2023

Les Commissaires aux Comptes

SERGE DECONS Audit
M. Serge DECONS

ERNST & YOUNG Audit
Mme Marie-Thérèse MERCIER

DocuSigned by:

C6F5F53BD6924E3...